

DECISION

concernant la déclaration sans suite d'un
marché afférent à la fourniture et la
livraison de chlorure ferrique et de
coagulant organique pour les unités de
traitement et d'épuration de Limoges
Métropole - lot 1 : chlorure ferrique de
qualité eau potable

N° 25070

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

VU la délibération n° 3.1 du conseil communautaire du 21 novembre 2022 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

VU la délibération n° 4.3 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 relative à la planification 2023 des achats ;

VU le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment son article R.2124-2 1° ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation, ayant pour objet « *la fourniture et livraison de chlorure ferrique et de coagulant organique pour les unités de traitement et d'épuration de Limoges Métropole - lot 1 : chlorure ferrique de qualité eau potable* », a été lancée, par voie de publicité, le 19/09/2023, la date limite de remise des offres étant fixée au 19/10/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté un problème technique inhérent au profil acheteur ayant entraîné l'irrégularité de la procédure ;

CONSIDÉRANT que les articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime, qui, en l'espèce, tient en l'irrégularité de la procédure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

DECIDE

La procédure formalisée n° 2023-F0830101-00, relative à « *la fourniture et livraison de chlorure ferrique et de coagulant organique pour les unités de traitement et d'épuration de Limoges Métropole - lot 1 : chlorure ferrique de qualité eau potable* », est déclarée sans suite pour motif légitime et sera relancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Fait à Limoges,

Publié le : 29.03.2024